



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 02 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUPER U

SAS Mimosa

Lieu-dit La Promenade
53120 Gorron

Références : 2026-86_INSP_Super U (SAS Mimosa)_Gorron_RAP
Code AIOT : 0006308419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement SUPER U implanté Lieu-dit La Promenade 53120 Gorron. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPER U
- Lieu-dit La Promenade 53120 Gorron
- Code AIOT : 0006308419
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SAS Mimosa (Super U Gorron) localisé Lieu-dit La Promenade 53120 Gorron dispose d'une station service classée au titre des rubriques 1435, 1414 et 4734 sous le régime de la déclaration avec contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512- 57 à R.512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I- point 1.4.	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.2.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure est proposée à madame le Préfet concernant l'absence de contrôles périodiques pour les rubriques 1435-2, 1414-3 et 4734-1c.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur. Constats : L'enseigne Super U située La Promenade 53120 Gorrion dispose d'une station service distribuant des carburants de type SP95, SP98, gazole et dispose d'une distribution de GPL. L'exploitant n'a remis aucun acte administratif et déclare ne pas disposer de ces documents : il est invité à contacter le bureau l'environnement pour se les procurer. La préfecture a remis : - Le récépissé de déclaration du 13/10/87 pour des installations classées sous les rubriques 253 (Réservoir de 80 m³ ; 60 m³ d'essence et 20 m³ de Gazole) et 261 bis Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution) située route d'Ambrières à Gorrion exploité par la SARL GORRONDIS pour le magasin Unico. - Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 13/04/95 : la SA GORRONDIS succède à la SARL GORRONDIS - Le récépissé de déclaration 98-126 du 28/04/98 pour une installation classée sous la rubrique 1414-3 située route d'Ambrières à Gorrion pour la SA GORRONDIS - Le récépissé de déclaration 2007-141 du 21/06/07 pour installation classée 1414-3 Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (régime Déclaration avec contrôle), 1432-2b (régime Déclaration avec contrôle) rubrique supprimée depuis 2015 devenue 4734, 1434-1b (régime Déclaration avec contrôle) située La Promenade à Gorrion (enseigne Super U) par SAS Mimosa - Le courrier préfectoral du 01/12/10 invitant l'exploitant SAS Mimosa à se positionner par rapport à la nouvelle rubrique 1435 et à transmettre les documents de cessation de l'ancien site Super U situé route d'Ambrières à Gorrion : ce courrier est resté sans réponse de

l'exploitant ; aucune cessation n'a été notifiée pour le précédent site et l'antériorité 1435 n'a pas été sollicitée.

L'exploitant déclare que l'activité de la station et du supermarché route d'Ambrières à Gorrion aurait cessé en 2008 et que les cuves auraient été retirées : aucune cessation n'a été notifiée à la préfecture et aucun justificatif n'a été remis à l'inspection (certificat de dégazage + ATTES secur).

L'exploitant déclare que l'enseigne La Maison.fr serait installée sur le site.

Les dirigeants actuels de SAS Mimosa sont GORRONDIS (Président de SAS Mimosa) et le directeur du supermarché Super U situé La Promenade 53120 Gorrion

1-Rubrique 1435 :

Quantités distribuées déclarées :

2024

3855 m³ Go / 1051 m³ essence (960 m³ SP95-98 et 91 m³ Superéthanol-E85) / total :4906 m³

2025

3681 m³ Go/ 1101 m³ essence (1013m³ SP95-98 et 88 m³ Superéthanol-E85)/ total : 4782 m³

La station est donc classée sous la rubrique 1435-2 sous le régime Déclaration avec contrôle et il est attendu que l'exploitant sollicite l'antériorité au titre de la rubrique 1435.

2-Rubrique 1414 :

La distribution de GPL est existante et **la station est donc classée sous la rubrique 1414 sous le régime Déclaration avec contrôle.**

3-Rubrique 4734 :

L'exploitant déclare que la station-service est dotée d'un stockage enterré double peau de 2 réservoirs de 80 m³ unitaire pour 80 m³ de Go et de 10 m³ SP 98, 50 m³ SP95, 20 m³ de E85 soit 66 t de Go et 59 t d'essence pour un total de 125 t

La station est classée au titre de la rubrique 4734 sous le régime Déclaration contrôle . Il est attendu que l'exploitant sollicite l'antériorité au titre de la rubrique 4734-1c.

4-Rubrique 4718 :

Présence d'une citerne aérienne de GPLc : l'exploitant ne connaît pas son tonnage .

Le dossier de déclaration initial déposé faisait état de 5t, ce qui ne classerait pas l'installation au titre de la rubrique 4718.

L'exploitant justifiera son classement pour les rubriques 4718-1b (bouteilles de gaz) et 4718-2b (citerne).

L'inspection émet une remarque sur l'intégrité de l'enclos de la citerne : le grillage est fracturé, pouvant laisser le passage à des personnes étrangères.

Concernant le magasin de vente, l'exploitant confirmera son éventuel classement au titre des ICPE. Il a déclaré utiliser du CO₂ comme fluide frigorigène (non classable au titre de la rubrique 1185).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant

1. sollicite l'antériorité au titre des rubriques 1435 et 4734 auprès de la préfecture,
2. confirme à la préfecture son éventuel classement au titre des ICPE pour le magasin de vente et pour la station, pour les rubriques 4718-1b (bouteilles de gaz) et 4718-2b (citerne),
3. notifie à la préfecture la cessation du précédent site situé route d'Ambrières à Gorrion en l'accompagnant des justificatifs requis (certificat de dégazage + ATTES secur notamment) conformément aux articles R512-66-1 à 3 et R512-75-1 du code de l'environnement.

Cela peut être effectué en ligne sur le site :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39946>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512- 57 à R.512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Article R.512-55 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article R.512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R.512-57 - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.[..]

Article R.512-58 :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

R. 512-59 :[...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

R. 512-59-1 :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Aucun contrôle périodique n'a été réalisé au titre des rubriques 1435, 1414 et 4734.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette

- **sous 3 mois** : un devis signé pour la réalisation de contrôle périodique par un organisme de contrôle agréé au titre des rubriques 1435, 1414 et 4734.
- **sous 5 mois** : les rapports de contrôles périodiques au titre des rubriques 1435, 1414 et 4734.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le dossier ICPE est en cours de constitution par la Responsable QHSE et est incomplet (cf point 1 : absence des actes administratifs). Le plan de la station n'est pas à jour notamment concernant l'implantation géographique de la cuve GPL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I- point 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [..] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [..] - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
Constats : L'inspection constate l'absence de réserve de produit absorbant incombustible au niveau de l'aire de distribution.

Une couverture spéciale anti-feu est bien présente sur l'installation (conforme).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois